



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 94796

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'attribution de bourses d'études pour l'enseignement supérieur. Un étudiant pouvant prétendre depuis plusieurs années dans le cadre de la poursuite de ses études universitaires à une bourse allouée sur critères sociaux se voit objecter aujourd'hui par le Conseil national des oeuvres universitaires et scolaires un refus, au motif que l'école choisie à l'issue de son BTS n'appartenait pas à la liste d'écoles référencées ouvrant droit à ces dernières. Afin d'éviter l'écueil d'une telle situation (difficultés financières et remise en cause de la poursuite des études), ne serait-il pas préférable que le ministère instaure une information préalable et surtout obligatoire en matière d'attribution de bourse d'études à l'endroit des futurs postulants de ces écoles. Aussi souhaiterait-elle connaître les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2006-059 du 31 mars 2006 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, actualisée chaque année, précise en son annexe 1 le statut ainsi que les formations susceptibles d'accueillir des étudiants boursiers. En outre, lorsque l'étudiant effectue sa demande de bourse entre le 15 janvier et le 30 avril (exceptionnellement le 30 mai pour l'année universitaire 2006-2007) par le biais d'internet à l'aide du dossier social étudiant, il dispose dès cette procédure d'une information sur l'habilitation de l'établissement à recevoir des boursiers. Cette information figure également dans la notification que l'étudiant reçoit en retour de sa demande. Dans certaines circonstances très particulières, l'information peut échapper à l'étudiant. Il s'agit notamment de cas d'étudiants dont la formation n'est pas clairement explicitée au moment de la demande de bourse, qui changent de vœu et confirment leur inscription dans un établissement non habilité à recevoir des boursiers au moment de la rentrée universitaire ou bien, enfin, qui effectuent une demande de bourse en cours d'année sans passer par la procédure en ligne sur internet. Ces cas restent très marginaux. Cependant, l'ensemble du réseau des oeuvres universitaires et scolaires en charge du traitement de la demande de bourse des étudiants sera alerté sur ce problème. Parmi les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre, il est prévu d'insérer sur les notices d'accompagnement du dossier social étudiant un message alertant l'étudiant sur la nécessité de vérifier directement auprès de l'établissement sa capacité à accueillir des boursiers.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94796

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5076

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9153